

Règlement intérieur

Année scolaire 2025 – 2026

Préambule

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Dispositions prises pour prévenir le harcèlement entre élèves :

L'équipe enseignante agira en fonction des situations vécues en se référant au « Plan de Prévention dans le Cadre du Comité d'Éducation à la Santé et à la Citoyenneté » (CESC) ainsi qu'au guide « Que faire pour agir contre le harcèlement à l'école ». Elle associera les familles à tout événement inquiétant survenant dans l'école.

1) Droits des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité.

Ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

a) Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

b) Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant.

Des échanges et réunions régulières sont organisés par la directrice d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents.

c) Les partenaires et intervenants :

Toute personne intervenant dans l'école doit respecter les principes généraux rappelés ci-dessus. Celles qui sont amenées à intervenir fréquemment dans une école doivent prendre connaissance de son règlement intérieur.

2) Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

- **Les élèves :**

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.

Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.

Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Ils doivent n'user d'aucune violence.

Ils respectent les règles de discipline énoncées.

- **Les parents :**

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que la directrice d'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.

a) Classes maternelles

« L'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans. », conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du code de l'éducation.

Depuis la rentrée scolaire 2019.2020, tous les enfants nés en 2020, 2019 et 2018 doivent être scolarisés à l'école maternelle dès le mois de septembre 2023 (ou bien être déclarés à l'Inspection de circonscription pour faire l'école à la maison).

Lors de l'inscription d'un élève de Toute Petite Section (TPS) dans un établissement scolaire, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

b) Classes maternelles et élémentaires

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après :

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement la directrice de l'école. S'il y a doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). Cette demande sera adressée sous couvert de la directrice d'école à l'IEN de circonscription.
--

En cas d'absence sans justification préalable, la directrice d'école contacte le jour même les responsables légaux de l'enfant par téléphone, lesquels doivent faire connaître immédiatement les motifs de l'absence de l'enfant.

C'est à la directrice d'école qu'il revient d'apprécier la validité des justifications avancées.

Sorties individuelles des élèves pendant le temps scolaire.

En référence à la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 (BO n° 34 du 2 octobre 1997) :

« Les sorties individuelles des élèves, pendant le temps scolaire, pour recevoir, en d'autres lieux, des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisés par la directrice de l'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille selon les dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans la classe».

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

- **Les personnels enseignants et non enseignants :**

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

3) Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

À cette fin, la directrice d'école organise :

- des réunions chaque début d'année, pour tous les parents d'élève
- des rencontres entre les parents et l'équipe pédagogique, chaque fois que lui-même ou le conseil des maîtres le juge nécessaire ;
- la communication du livret scolaire unique aux parents, remis régulièrement. Celui-ci sera signé par les parents et rendu à l'enseignant de la classe ;
- si nécessaire, l'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Une présentation des conditions d'organisation du dialogue entre l'école et les parents a lieu, notamment à l'occasion de la première réunion du conseil d'école.

La directrice et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

4) Admission et scolarisation

En application de l'[article L. 111-1](#) du code de l'éducation, l'éducation est un droit pour tous les enfants résidant sur le territoire national, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur. La Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la France, garantit à l'enfant le droit à l'éducation en dehors de toute distinction qui tienne à sa nationalité ou à sa situation personnelle.

a) Admission à l'école maternelle :

L'[article L. 113-1](#) du code de l'éducation prévoit la possibilité d'une scolarisation dans les écoles maternelles des enfants dès l'âge de deux ans révolus. Cela peut conduire à un accueil différé au-delà de la rentrée scolaire en fonction de la date d'anniversaire de l'enfant, comme le précise la [circulaire n° 2012-202 du 18 décembre 2012](#).

b) Admission à l'école maternelle et élémentaire :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans (conformément aux [articles L. 131-1](#) et [L. 131-5](#) du code de l'éducation), tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou élémentaire.

L'admission est enregistrée par la directrice de l'école sur présentation :

- du certificat de pré-inscription délivré par la mairie,
- d'un document justifiant des vaccinations obligatoires : attestation du médecin ou copie des pages vaccinations du carnet de santé,
- du certificat de radiation émanant de l'école d'origine,
- du livret scolaire de l'école d'origine

L'affectation des élèves dans les classes est effectuée sur avis du conseil des maîtres.

5) Règles de vie à l'école

L'école veille au respect des règles fondamentales, telles que :

- le respect des principes de laïcité, et de neutralité du service public
- le devoir de tolérance et de respect d'autrui
- la nécessité d'engager immédiatement le dialogue en cas de difficulté ou de conflit.

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative et participent, par leurs représentants aux conseils d'école selon les textes et la réglementation (décret août 2006).

Les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades et aux familles.

Dans le même esprit, l'enseignant et toute personne intervenant dans l'école s'interdisent comportements, gestes ou paroles, qui traduiraient de leur part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille. Tout châtiment corporel, pour quelque raison que ce soit, est strictement interdit.

Les mesures qui valorisent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative *définie à l'article D321-16 du code de l'éducation*.

Quelles sanctions peuvent être appliquées ?

- Une demande d'excuse, orale ou écrite.
- Une demande de réparation, un travail éducatif portant sur le thème non respecté.
- Une restriction de la zone de récréation.
- Un avertissement par écrit à la famille, puis une rencontre avec la directrice si nécessaire, ou même une information aux services académiques de l'Éducation Nationale en cas de non-respect de ce règlement de manière répétée.
- Une retenue lors d'une sortie dite régulière, en concertation avec la famille en cas de manquement répété au règlement.
- Une retenue lors d'une sortie dite exceptionnelle, en concertation avec la famille cas de mis en danger des autres ou de l'élève lui-même. Le caractère de « mis en danger » est apprécié par le conseil des maîtres.

6) Fonctionnement de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h35 et 13h35).

a) **Horaires de l'école :**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- matin : 8h45 - 12h00
- après-midi : 13h45 – 16h30

La directrice est présente dans le bureau **le jeudi toute la journée.**

b) **Modalités d'accueil et de remise des élèves des classes maternelles à leurs familles respectives :**

L'accueil du matin se déroule dans la classe, sous la responsabilité de l'enseignant. L'accès aux classes, le matin, se fait par le portail d'entrée. Les enfants doivent être conduits dans les classes, dans le calme, par la personne qui les accompagne.

L'après-midi, l'accueil se fait de la même façon.

Pour la sortie des classes à 16h30, les parents seront invités à récupérer leur enfant dans sa classe.

Les élèves sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne* nommément désignée par elles par écrit à la directrice d'école, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

** Toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une autorisation écrite et signée des parents de cet élève.*

c) Modalités d'accueil et de remise des élèves des classes élémentaires à leurs familles respectives :

Les enfants quittent l'école à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou d'étude.

À l'issue des classes du matin (12h00) et de l'après-midi (16h30) la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance d'un enseignant dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (le portail) sauf pour les élèves pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire ou par un dispositif d'accompagnement ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

d) Retards :

En cas de retard, l'enfant accompagné de son responsable sonne au portail pour se signaler. Puis l'enfant est accompagné par son responsable jusqu'à dans sa classe. L'enfant reste sous la responsabilité de son parent ou personne responsable, jusqu'à son entrée en classe.

e) Surveillance :

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité constamment assurée.

Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les enseignants en conseil des maîtres de l'école.

En cas de chocs ou de blessures graves, il est fait appel au 15 et les parents sont immédiatement prévenus.

7) Prévention du harcèlement scolaire

La loi « Pour une école de la confiance » affirme le droit à la scolarité sans harcèlement.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est donc un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement entre élèves qui s'accompagne de nombreux outils de traitement des situations de harcèlement ainsi que de contenus pédagogiques et éducatifs de prévention dispensés tout au long de l'année. Le label ne garantit certes pas l'absence de phénomène de harcèlement dans l'établissement mais offre l'engagement que les situations seront suivies avec la plus grande attention, le bien-être des élèves étant central.

En cas de suspicion de harcèlement, l'école devra mettre en place le protocole d'intervention (méthode de préoccupation partagée).

8) Règles d'hygiène et de sécurité

a) Hygiène :

Les enfants sont encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Il appartient à la commune de prendre toutes dispositions pour que l'école primaire soit tenue dans un état permanent de salubrité et de propreté, et maintenue à une température compatible avec les activités scolaires.

L'interdiction absolue de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves doit être rappelée par affichage et mentionnée dans le règlement intérieur de l'école.

b) Sécurité :

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur (*exercices d'évacuation incendie, exercices de confinement dans le cadre du Plan Particulier de Mise en Sécurité*).

Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école.

La liste des objets dangereux prohibés et des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite est la suivante:

- les objets tranchants ou pointus (couteau, canif, cutter,...)
- les objets dangereux (balle ou ballon durs, allumettes, briquets, sucettes, toupies, gros callots de verre, cordes à sauter...)
- les objets de valeur, au sens large
- les chewing-gums
- les téléphones portables, les appareils électroniques
- les écharpes/foulards, vêtements à cordon et ceintures sont interdits en maternelle pour éviter les risques de strangulation. Le port d'un « tour de cou » est préférable.

Les cartes, feuilles, élastiques ou bracelets sont autorisés dans la cour de récréation dans une limite raisonnable.

Les ballons et balles en mousse sont autorisés après accord de l'enseignant durant les récréations, uniquement lorsque le sol de la cour est sec.

Les objets indésirables seront confisqués par les enseignants et restitués aux parents concernés. L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent, bijoux ou objets de valeur.

Droit à l'image : Une autorisation de principe annuelle est demandée. Elle sera complétée par une autorisation ponctuelle et précise quant aux modalités de diffusion.

9) Usage des locaux

En vertu du décret n° 89-122 du 24 février 1989, l'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité, des personnes et des biens, qui signalera au maire toute anomalie constatée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L25 de la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, le maire peut, sous sa responsabilité et après avis du conseil d'école, utiliser les locaux scolaires pour y organiser des activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif, pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas occupés pour les besoins d'enseignement.

Ces activités doivent s'exercer dans le respect des principes fondamentaux de l'école publique, notamment de la laïcité et de l'apolitisme.

Coupon à compléter et à signer (ne pas détacher)

Mme M.

Adresse :

.....

Représentant(e) légal(e) de l'élève :

Nom : Prénom :

Date de naissance :

Niveau de classe :

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école

École Primaire Lomener Kerroch – 32 rue de la Tour du Génie – 56270 PLOEMEUR

Et en accepter les différentes modalités.

Fait à

le

Signature des responsables légaux de l'enfant :

--